

Éléments du décret du 29 octobre 2020 qui concernent les commerces (Art. 37 à 41) :

- **Art 37 Commerces dits essentiels** => les activités ci-dessous sont autorisées à **ouvrir au public** (dans le respect des mesures sanitaires), à **livrer et à proposer du retrait de commandes**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles;
- Commerce d'équipements automobiles;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles;
- Commerce de détail de produits surgelés;
- Commerce d'alimentation générale;
- Supérettes;
- Supermarchés;
- Magasins multi-commerces;
- Hypermarchés;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé;
- Commerces de détail d'optique;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé;
- Location et location-bail de véhicules automobiles;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques;
- Réparation d'équipements de communication;
- Blanchisserie-teinturerie;
- Blanchisserie-teinturerie de gros;
- Blanchisserie-teinturerie de détail;
- Activités financières et d'assurance;
- Commerce de gros.

*Centres commerciaux : nombre de personnes limité (4 m² par personne) - uniquement les commerces essentiels sont autorisés

- **Art 38 : marchés ouverts ou couverts autorisés uniquement pour les commerces alimentaires** ou proposant de la vente de graines / plants / semences

- **Art 40 : les restaurants et débits de boisson ne peuvent pas accueillir du public mais sont autorisés à faire de livraison et de la vente à emporter.**